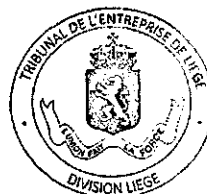


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



20000963



20 DEC. 2019

Greffe

N° d'entreprise : **0424 751 914**

Nom

(en entier) : **AUTOWIL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4020 Liège, Boulevard Frankignoul, 8**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS - NOMINATIONS - CONFIRMATION DE L'ADRESSE DU SIEGE

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF.

Le seize décembre.

Par devant Nous, Maître Michel HUBIN, Notaire à la résidence de Liège, exerçant sa fonction dans la société "Michel Hubin, Notaire SPRL", ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 15 (2ème canton),

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée AUTOWIL, ayant son siège social à 4020 Liège, Boulevard Frankignoul, numéro 8, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0424.751.914.

Constituée sous la dénomination « Garage Lejoly » aux termes d'un acte reçu par Maître José LILIE, Notaire à Verviers, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux Annexes du Moniteur belge le onze novembre suivant sous le numéro 2707-13, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, Notaire à Verviers, le onze juin deux mille un, publié aux Annexes du Moniteur belge le trente juin suivant, sous le numéro 20010630-544.

Bureau.

La séance est ouverte à seize heures trente sous la présidence de Monsieur DAVID Eloy, ci-après mieux qualifié.

Composition de l'assemblée.

Est présent l'associé unique :

La société privée à responsabilité limitée E&S HOLDING, ayant son siège social à 4020 Liège, Boulevard Frankignoul, numéro 8, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0806.262.614, constituée sous la dénomination « 2P HOLDING » aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CAPELLE, Notaire à Liège, en date du huit septembre deux mil huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge le dix-huit septembre suivant sous le numéro 08149926. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Michel HUBIN, Notaire soussigné, en date du dix-neuf avril deux mil dix-sept, publié aux Annexes du Moniteur belge le dix-sept mai suivant, sous le numéro 17069785.

Ici représentée conformément par ses statuts par ses gérants :

-la société privée à responsabilité limitée ELOY MANAGEMENT, ayant son siège social à 4000 Liège, avenue de l'Observatoire, numéro 76, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro TVA BE 0827.697.139, elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur ELOY David Arnaud François Noël, né à Ixelles le huit avril mil neuf cent soixante-sept, domicilié à 4000 Liège, avenue de l'Observatoire, numéro 76,

-la société privée à responsabilité limitée GIS MANAGEMENT, ayant son siège social à 4340 Awans, rue de l'Estampage, numéro 5, inscrite au Registre des Personnes morales de Liège sous le numéro 0825.962.720, elle-

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

même représentée par son représentant permanent, Madame SCHYNS Gisèle Dominique Ghislaine Marie, née à Moresnet le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-cinq, domiciliée 4000 Liège, avenue de l'Observatoire, numéro 76,

Tous deux nommés à leur fonction par procès-verbal d'assemblée générale daté du dix-sept juin deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur belge le neuf juillet deux mille douze, sous le numéro 12120022.

Titulaire de deux cent cinquante (250) parts sociales ainsi qu'elle le déclare, soit la totalité du capital.

Exposé de Monsieur le Président.

Monsieur le Président expose et prie le Notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

I- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

1- Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent mille euros (500.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,00 €) à cinq cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (518.592,00 €) par la création de deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de deux cent vingt-deux euros vingt-deux cents (222,22 €) par part, soit au-dessus du pair comptable des parts sociales existantes, et à libérer immédiatement et pour la totalité par la société E&S HOLDING et par la société A&J INVEST.

2- Renonciation au droit de préférence conféré à l'associé par la loi.

3- Souscription et libération de l'augmentation de capital - Rémunération.

4- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

II- TRANSFORMATION DE LA SPRL EN SA

1- a) Rapport établi par le gérant justifiant la proposition de transformer la société en SA. A ce rapport est annexé un état résumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois.

b) Rapport d'un réviseur d'entreprises sur l'état résumant la situation active et passive de la société annexé au rapport du gérant.

c) Proposition de transformer la société en une société anonyme laquelle opte pour la soumission au nouveau Code des sociétés et des associations.

2- Démission du gérant de la SPRL.

3- Adoption des statuts de la SA, conformément au nouveau Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet social.

III- NOMINATIONS

IV- CONFIRMATION DE L'ADRESSE DU SIEGE

II. Le capital de la société est représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales. Il résulte de la liste de présences que la présente assemblée réunit la totalité du capital social. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

III. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sous réserve du point II de l'ordre du jour qui requiert les quatre/cinquièmes des voix et du point III qui requiert la majorité simple des voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Constatation de la validité de l'assemblée.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les points de l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

II- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

1- Décision

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent mille euros (500.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,00 €) à cinq cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (518.592,00 €) par la création de deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de deux cent vingt-deux euros vingt-deux cents (222,22 €) par part, soit au-dessus du pair comptable des parts sociales existantes, et à libérer immédiatement et pour la totalité par la société E&S HOLDING et par la société A&J INVEST.

Les parts sociales nouvelles participeront aux bénéfices prorata temporis à compter de leur souscription.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2- Renonciation au droit de préférence.

L'associé unique, après que lecture ait été donnée des articles 309 et 310 du code des sociétés, se déclare parfaitement éclairé sur les conditions de l'augmentation de capital proposée à l'ordre du jour et décide de renoncer au droit de préférence lui conféré par la loi, sans qu'il soit besoin de fournir d'autres informations, sauf en ce qui concerne mille cent vingt-cinq (1.125) parts sociales auxquelles il déclare vouloir souscrire.

DONT ACTE

3- Souscription et libération de l'augmentation de capital - Rémunération.

Suite aux déclarations qui précèdent, l'assemblée décide d'offrir en souscription les deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, comme suit :

- mille cent vingt-cinq (1.125) parts sociales à la société E&S HOLDING ;
- mille cent vingt-cinq (1.125) parts sociales à la société privée à responsabilité limitée A&J INVEST, ayant son siège social à 1652 Beersel (Alsemberg), Pastoor Bolsstraat, 125, TVA numéro 0462.034.853 – RPM Bruxelles, intervenant aux présentes et ici représentée par ses deux gérants : Monsieur OLLIVIER Johan Joseph Corneel, né à Poperinge le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-neuf, et Madame DURAN Anchy Marie Cornelia, née à Poperinge le trois août mil neuf cent septante-trois, domiciliés à 1652 Alsemberg, Pastoor Bolsstraat, 127, nommés à leurs fonctions aux termes de l'acte constitutif.

A l'instant, les souscripteurs déclarent :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société ;
- souscrire à la présente augmentation de capital à concurrence des deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales nouvelles comme dit ci-avant.
- libérer immédiatement leur souscription comme suit :
 - * la société E&S HOLDING, totalement, à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) ;
 - * la société A&J INVEST, totalement, à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) ;

Les souscripteurs déclarent que les fonds destinés à la libération de leur apport en numéraire, soit cinq cent mille euros (500.000,00 €) ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de banque ING sous le numéro BE84 3631 9487 4959.

L'attestation bancaire en justifiant est à l'instant annexée aux présentes.

L'assemblée constate et accepte cette souscription et, en conséquence attribue les deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, aux souscripteurs comme dit ci-avant.

L'assemblée donne pouvoir à Monsieur ELOY David à l'effet de disposer des fonds affectés à la libération de l'augmentation de capital.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de cinq cent mille euros (500.000,00 €) est effectivement réalisée;

- le capital social est actuellement de cinq cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (518.592,00 €) représenté par deux mille cinq cents (2.500) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III- TRANSFORMATION DE LA SPRL EN SA

1- Transformation

a) b) Rapports

Monsieur le Président donne connaissance :

a) du rapport établi par le gérant en date du treize décembre deux mille dix-neuf justifiant la proposition de transformer la société conformément à l'article 778 du code des sociétés. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté en date du trente septembre deux mille dix-neuf

b) et du rapport établi par la SCRL « BDO Réviseur d'Entreprises », représentée par Monsieur COLSON Christophe, réviseur d'entreprises, en date du treize décembre deux mille dix-neuf, sur l'état comptable annexé au rapport de la gérance conformément à l'article 777 du code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés et dans le cadre de la transformation de la SPRL AUTOWIL de société privée à responsabilité limitée en société anonyme, nous avons procédé à l'examen, limité aux aspects essentiels, de la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2019 de la société concernée. Cet examen a été réalisé en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière.

Nos travaux ont notamment eu pour but d'identifier toute surévaluation significative de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2019 dressée par l'organe de gestion sous sa responsabilité.

Au terme de nos travaux, réalisés sur base du principe général de matérialité et effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il ne découle pas de surestimation significative de l'actif net.

Préalablement à la décision par l'assemblée générale de procéder à la transformation de forme juridique, il est prévu d'effectuer un apport en numéraire pour un montant total de 500.000,00 EUR, affecté au capital.

Sous réserve des opérations décrites ci-avant, le capital souscrit s'élèvera dès lors à 518.592,01 EUR, entièrement libéré, et l'actif net sera de 546.101,65 EUR soit un montant supérieur au capital minimum requis.

Nous rappelons que, conformément à l'article 785 du Code des Sociétés, le gérant de la société qui se transforme est responsable de la différence entre l'actif net de la société après transformation et le capital social minimum.

Conformément aux normes et recommandations édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les travaux de contrôle effectués s'inscrivent dans une procédure de revue limitée de la situation comptable qui nous a été transmise. Notre rapport ne consiste pas en un rapport de certification de cette situation comptable ».

L'associé déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

c) Décision de transformer la société

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

L'assemblée décide en outre d'opter pour la soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

L'activité de la société demeure actuellement inchangée. L'objet social ne sera pas modifié.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif.

La répartition des titres représentatifs du capital n'est pas modifiée. La SA continuera les écritures de la comptabilité tenue par la SPRL. La société anonyme conserve le numéro d'entreprise soit le numéro 0424.751.914.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente septembre deux mille dix-neuf, telle que reprise au rapport du réviseur d'entreprises, toutes les opérations faites depuis cette date par la SPRL sont réputées réalisées pour la SA, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2- Démission du gérant.

L'assemblée accepte la démission de société E&S HOLDING en sa qualité de gérant, en raison de la transformation de la société en SA.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- Adoption des statuts de la SA.

L'assemblée décide d'adopter comme suit les statuts de la société anonyme conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME - DÉNOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée « AUTOWIL ».

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

-le commerce de détail en autos et accessoires, pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur, carburants et lubrifiants ;

-atelier de réparation et atelier de peinture et réparation à façon de carrosserie de véhicules à moteur.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à cinq cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (518.592,00 €) représenté par deux mille cinq cents (2.500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ deux mille cinq centième (1/2.500ème) de l'avoir social.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital représentées par leurs actions.

Le droit de préférence revient tout d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort entre actionnaires.

Dans les autres cas, les cessions d'actions sont soumises à peine de nullité aux règles suivantes :

1) L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration au conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers. L'offre doit être ferme et irrévocable. Une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée au conseil d'administration.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée.

Les actionnaires disposent d'un droit de préemption pour l'achat des actions dont la cession est proposée.

Dans les six semaines de la réception de cet avis, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le conseil d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent et dans la limite de leur demande. Son non-exercice, total ou partiel accroît le droit des autres. Le conseil d'administration procède à cette répartition, sans tenir compte des fractions, dans un délai de deux mois prenant cours lors de l'invitation à exercer le droit de préemption.

A défaut d'accord sur le prix offert par le candidat acquéreur, ce dernier sera le plus faible des deux prix suivants : celui offert par le candidat-acquéreur ou celui fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise.

En cas de transmission pour cause de décès ou de donation entre vifs, le droit de préemption s'exercera au prix fixé à dire d'expert désigné de commun accord par les parties ou désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise, à défaut d'accord sur le nom de l'expert.

2) Au cas où le droit de préemption ne s'exercerait pas pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, il sera considéré comme caduc et les actions pourront être cédées au cessionnaire proposé aux conditions offertes originellement par celui-ci, sauf si les actions non reprises par les actionnaires sont, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la période visée au dernier alinéa du point 1, acquises dans les mêmes conditions par un tiers agréé par le conseil d'administration.

3) Les paiements à effectuer en vertu des alinéas qui précèdent doivent intervenir dans les quatre mois de l'invitation à exercer le droit de préemption, sauf accord entre parties ou conditions plus favorables contenues dans l'offre du candidat-acquéreur.

4) En cas de décès d'un actionnaire, le droit de vote attaché à ses actions est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément et/ou de préemption envisagée au présent article.

ARTICLE 10 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

ARTICLE 12 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de présentation énoncées à l'article 11 ci-dessus, par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE - REUNIONS

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 14 - RÉUNIONS - DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un second conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tard sept jours après avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par tout support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président du conseil est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont il exercera tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts, notamment en ce qui concerne ses règles de délibération.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - GESTION JOURNALIERE - DELEGATIONS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - CONTROLE

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Si, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la société, la loi ne requiert pas la nomination obligatoire d'un commissaire, l'assemblée générale aura cependant toujours la faculté de procéder à une telle nomination conformément à l'alinéa 1.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 20 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de juin à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

ARTICLE 21 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi et pourront notamment être effectuées par email.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 22 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION A DISTANCE

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivantes lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ECRITE

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçus par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

ARTICLE 25- REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

ARTICLE 26 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué, ou à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires réunis le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 27 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision des assemblées générales. Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui aurait pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'assemblée, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Cette liste est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité des titres est représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf lorsque la loi (ou les présents statuts) en dispose(nt) autrement, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des titres donnant droit de vote présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusion ou scission) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des classes d'actions existantes.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 32 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 33 - DISTRIBUTION

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'Administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

TITRE VII – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 – PERTE DU CAPITAL

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

ARTICLE 36 – LIQUIDATION

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs.

Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

ARTICLE 37 - REPARTITION

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile en Belgique où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

ARTICLE 39 – CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

ARTICLE 40 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le conseil d'administration qui se réunira immédiatement au terme de l'adoption des présents statuts pourra valablement se réunir quel que soit le nombre d'administrateurs présents, et quel que soit le nombre de procurations dont chacun d'entre eux sera porteur.

TELS SONT LES STATUTS

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV- NOMINATIONS

L'assemblée :

a) fixe à deux (2) le nombre d'administrateurs.

b) appelle aux fonctions d'administrateurs :

- La société privée à responsabilité limitée E&S HOLDING, ayant son siège social à 4020 Liège, Boulevard Frankignoul, numéro 8, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0806.262.614, laquelle désigne Monsieur DAVID Eloy en qualité de représentant permanent.

- La société privée à responsabilité limitée A&J INVEST, ayant son siège social à 1652 Beersel (Alsemberg), Pastoor Bolsstraat, 125, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0462.034.853, laquelle désigne Monsieur OLLIVIER Johan en qualité de représentant permanent.

Le mandat des administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de décembre deux mille vingt-cinq. Il sera exercé gratuitement.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV- CONFIRMATION DE L'ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée confirme que l'adresse actuelle du siège de la société est la suivante : 4020 Liège, Boulevard Frankignoul, numéro 8.

DONT ACTE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Conseil d'administration et statuant à l'unanimité désignent comme président du Conseil Monsieur ELOY David.

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à la société privée à responsabilité limitée E&S HOLDING, dont le représentant permanent est Monsieur DAVID Eloy.

Elle portera le titre d'administrateur-délégué.

Son mandat sera rémunéré suivant décision du Conseil.

IDENTIFICATION DES PARTIES – CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.



DECLARATIONS LEGALES

1- L'assemblée déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la Société en raison des présentes, s'élève approximativement à quatre mille euros.

2- La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 214 du Code des Impôts sur les Revenus.

3- Les comparants déclarent et reconnaissent avoir reçu une copie du projet d'acte, avoir pu en prendre connaissance et l'examiner utilement, le tout avant la signature du présent acte, et plus de cinq jours avant les présentes.

4- Droit d'écriture

Le droit s'élève à nonante-cinq euros.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, le Notaire HUBIN a dressé le présent procès verbal, date et lieu que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement pour les autres dispositions, les membres du bureau et les actionnaires ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Sont annexés aux présentes : Une expédition de l'acte du Notaire HUBIN, de Liège, du 16/12/2019, rapport spécial du gérant DU 13/12/2019, attestation bancaire et rapport du réviseur d'entreprises Monsieur Christophe COLSON de la société BDO Réviseurs d'Entreprises Srl DU 13/12/2019.

Michel HUBIN,
Notaire